



## Cameroun

CM/01 - Dieudonné Ambassa Zang

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale camerounaise, et *se référant* à la décision qu'il a adoptée à sa 195<sup>ème</sup> session (octobre 2014),

*rappelant* que, d'après les éléments suivants versés au dossier :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, et qui est, selon le plaignant, connu pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics que l'intéressé avait gérés lorsqu'il était Ministre; que bien qu'il ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer, le 3 août 2009, une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; que rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;
- les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent, selon les autorités, d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; que selon le Procureur général, les sociétés publiques, les ministères et les autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à la vérification annuelle du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE); que selon le plaignant, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé des audits, ni invité à y prendre part; qu'il n'a pas non plus été informé de leurs conclusions ni invité à formuler des commentaires à leur sujet;
- sur la base des audits, le chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics; que sur ses instructions, a été signée le 12 octobre 2012 la décision de traduire M. Ambassa Zang devant le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), auprès duquel, contrairement à la pratique en vigueur dans les procédures pénales, les défenseurs sont autorisés à se faire représenter par un conseil lorsqu'ils sont absents; qu'il semblerait que cette décision ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang en mai 2013, soit près de sept mois après qu'elle a été signée, sans aucune explication; que le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires en défense; que selon le plaignant, plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé, en violation des règles de procédure du CDBF, une deuxième demande de renseignements partielle à laquelle M. Ambassa Zang a répondu le 13 décembre 2013 par un autre mémoire en défense; que d'après le plaignant, le Rapporteur du



CDBF a également enfreint les règles de procédure en formulant des accusations autres que celles énoncées dans les conclusions de l'audit;

- le Ministre délégué à la Présidence en charge du CONSUPE, Président du CDBF, a déclaré que le règlement du CDBF satisfaisait pleinement aux principes généraux relatifs à la présomption d'innocence et aux droits de la défense, notamment le droit à l'information, le droit de se faire assister par un avocat ou un conseil, la règle du contradictoire et que « si un ou plusieurs faits nouveaux révélés par l'enquête du Rapporteur sont étroitement liés aux infractions présumées pour lesquelles le défendeur a été traduit devant le CDBF, le Rapporteur peut, conformément à une jurisprudence constante, les prendre en compte dans le cadre de son instruction; que l'application de ce principe de connexité reste, en tout état de cause, limitée à la période de gestion faisant l'objet du contrôle »; qu'il a également déclaré qu'il était impossible de fixer un délai dans lequel régler l'affaire, dans la mesure où la durée de traitement est fonction, non seulement de la complexité d'un dossier, mais également de la célérité avec laquelle les différents interlocuteurs du Rapporteur (accusé, témoins, tiers) répondent aux demandes de renseignements et d'information qui leur sont adressées; qu'il a déclaré « qu'en l'espèce, les difficultés rencontrées par le Rapporteur découlaient principalement de l'absence du défendeur et de l'impossibilité de le joindre, ainsi que de la prorogation des délais demandée par son mandataire pour répondre aux demandes de renseignements, et du caractère incomplet des réponses transmises au Rapporteur »; et qu'il a déclaré en outre qu'il serait souhaitable que « la défense prenne contact avec le Secrétariat permanent du CDBF afin de consulter sur place, comme le prévoit la réglementation, tout document se rapportant au dossier »;

*rappelant* que, d'après le plaignant, M. Ambassa Zang ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, que les accusations ont trait à des faits objectifs et que les documents pertinents peuvent être consultés au Ministère des travaux publics, au Cabinet du Premier Ministre, à l'Agence de régulation des marchés publics et auprès de donateurs, tels que l'AFD; que, de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale (CCI) a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri; que le plaignant affirme qu'étant donné que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe juridique « *non bis in idem* », les accusations portées contre M. Ambassa Zang concernant un préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet; que la Directrice générale de l'AFD a indiqué dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre lui devant le CDBF, l'AFD tenait à préciser qu'elle n'avait déposé aucune plainte contre lui au sujet de ses activités et que, compte tenu de la loi de blocage, elle n'était pas en mesure de formuler des observations susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger, sauf si une demande officielle était présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire,

*rappelant*, en ce qui concerne la procédure pénale engagée contre M. Ambassa Zang, que le Procureur général du Tribunal criminel spécial l'a renvoyé, ainsi que quatre autres défendeurs, devant ce tribunal par une Ordonnance (Ordonnance de renvoi devant le Tribunal criminel spécial) en date du 9 juin 2014; *rappelant* à cet égard que le 11 juin 2013, soit plus de deux ans après la clôture de l'enquête de police, le Procureur général du Tribunal criminel spécial a renvoyé 15 personnes, y compris M. Ambassa Zang, devant le juge d'instruction de ce tribunal,

*rappelant* que M. Simon Foreman, associé du cabinet d'avocats Courrégé Foreman et avocat au barreau de Paris, a été mandaté pour assister à l'audience dans cette affaire qui a eu lieu devant le Tribunal criminel spécial le 17 septembre 2014 et pour faire rapport sur cette audience; qu'il indique dans son rapport : « qu'il importe de souligner que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal émise par le juge d'instruction, qui présente les chefs d'inculpation retenus contre M. Ambassa Zang, ne fait nullement état d'une quelconque forme d'enrichissement personnel de ce dernier. Nombre des accusations portées contre lui s'expliquent par le fait que les vérificateurs de compte n'ont trouvé aucun justificatif de diverses dépenses budgétaires, pour lesquelles il n'a pas donné d'explication. Vu qu'en règle générale, les ministres n'emportent pas avec eux les documents comptables lorsqu'ils cessent leurs fonctions, les arguments présentés par M. Ambassa Zang pour sa défense reposent pour l'essentiel sur l'argument selon lequel les documents sont consultables aux archives du Ministère des travaux publics ou du Ministère des finances. Quoi qu'il en soit, son incapacité à fournir les justificatifs détaillés de dépenses engagées 10 à 12 ans plus tôt (2002-2004) ne suffit pas à établir l'infraction de détournement de fonds. En l'absence d'intention criminelle, on ne peut guère parler d'autre chose que d'irrégularités de gestion, lesquelles pourraient appeler une sanction disciplinaire. La lecture de l'ordonnance de jugement ne fait apparaître aucune mention d'une quelconque forme d'intention criminelle, et a fortiori d'enrichissement personnel » ,

*rappelant également* que dans son rapport, M. Foreman déclare que « la législation camerounaise n'autorise pas un accusé absent à être représenté par ses conseils devant un tribunal pénal [...] en d'autres termes, en l'absence du défendeur, la décision du tribunal reposera exclusivement sur l'accusation et sur les éléments de preuve présentés par le ministère public. La Cour européenne des droits de l'homme a plusieurs fois estimé que, même si l'on pouvait comprendre que les systèmes pénaux puissent sanctionner les défendeurs qui refusent de comparaître, les priver totalement du droit de se défendre constituait une violation de leurs droits à un procès équitable. Ainsi, la France avait dû modifier sa législation en conséquence. Même si la Convention européenne des droits de l'homme n'est évidemment pas applicable au Cameroun, le droit à un procès équitable est également consacré par plusieurs instruments internationaux contraignants pour celui-ci, par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'objet des principes relatifs à un procès équitable n'est pas uniquement de protéger l'accusé, mais aussi de garantir une justice de meilleure qualité. Les constatations d'un tribunal sont moins crédibles lorsqu'elles reposent sur les arguments d'une seule partie » ,

*rappelant* les doutes qu'il nourrit de longue date quant à l'équité de la procédure engagée contre M. Ambassa Zang et sa conviction selon laquelle les conditions ne sont pas réunies pour que l'affaire relative à l'intéressé, qui bénéficie actuellement du statut de réfugié à l'étranger, soit traitée de manière équitable et objective s'il retourne au Cameroun,

*considérant* que le Tribunal criminel spécial s'est prononcé le 18 juin 2015, reconnaissant M. Ambassa Zang coupable et le condamnant par contumace : i) à une peine de réclusion criminelle à perpétuité; ii) à verser la somme de 5,8 milliards de francs CFA à l'Etat camerounais à titre de dommages et intérêts; et iii) à la privation à vie de ses droits civils; que M. Ambassa Zang a saisi la Cour suprême afin qu'elle annule cette décision, arguant : i) d'une erreur matérielle concernant le montant de l'amende représentant rien de moins qu'une différence de 91 millions de francs CFA; ii) des problèmes posés par la sentence arbitrale au regard de l'autorité de la chose jugée; et iii) que l'article 7 de la loi de 2006 portant organisation de l'appareil judiciaire dispose que les juges doivent étayer leurs décisions en droit et en fait,

*rappelant* que, d'après le plaignant, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de « l'Opération épervier », qui a été largement critiquée dans la mesure où elle était initialement destinée à combattre la corruption et les détournements de deniers publics, mais a été utilisée pour faire taire les critiques de ceux qui, comme M. Ambassa Zang, s'écartent de la ligne de leur parti,

1. *est profondément préoccupé* par la décision rendue contre M. Ambassa Zang et par la sévérité de la peine qui lui a été imposée;
2. *est convaincu* que la procédure ayant abouti à sa condamnation est entachée d'irrégularités telles qu'elles ne peuvent en aucun cas justifier sa condamnation; *crain*t qu'en réalité, les divers éléments inquiétants du dossier, pris ensemble, donnent beaucoup de poids à l'accusation selon laquelle il a fait l'objet d'une procédure pénale fondée sur des motifs étrangers au droit;
3. *souligne* à cet égard ce qui suit : i) la décision n'établit pas en quoi les accusations équivalent à un détournement criminel ou à un enrichissement personnel et constituent une infraction pénale; ii) M. Ambassa Zang a contesté point par point chacune des accusations portées à son encontre; iii) l'accusation principale portée contre ce dernier a trait aux travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri, question que la CCI a pleinement réglée en concluant que l'entreprise UDECTO était fautive; iv) l'Etat camerounais ne semble pas avoir demandé d'aide officielle pour obtenir les informations que l'AFD et d'autres donateurs étaient susceptibles de posséder pour étayer plus avant les accusations portées contre M. Ambassa Zang; v) l'écart entre le montant qui apparaît dans les accusations initiales et celui qui est mentionné dans la décision prise contre l'intéressé;
4. *est par conséquent profondément préoccupé* par le fait que le Tribunal criminel spécial n'a pas jugé utile, alors qu'il s'agissait d'un point de procédure, de prendre note des communications de l'avocat de M. Ambassa Zang et ait, par conséquent, condamné ce dernier sans avoir pris connaissance de tous les arguments présentés pour sa défense; *considère* que ce qui précède est particulièrement inquiétant, en particulier si l'on tient compte du fait qu'il est impossible de faire appel des décisions du Tribunal criminel spécial, qui statue en premier et dernier ressort;
5. *espère sincèrement* que dans sa décision sur la demande d'annulation de la condamnation, la Cour suprême tiendra dûment compte des différents vices dont est entachée la procédure; *décide* de suivre de près cette procédure, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un observateur;
6. *est profondément préoccupé* par le fait que la procédure disciplinaire engagée contre M. Ambassa Zang est au point mort; *ne comprend pas*, alors que ce dernier est disposé à répondre en temps utile et de manière détaillée aux accusations portées à son encontre, comment on peut lui imputer, ou à son avocat, les retards pris dans la procédure; *appelle* les autorités à faire tout leur possible pour l'accélérer et déterminer la véracité des accusations;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.